

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire entre les Naskapis et le Québec

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales proposent, notamment, la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la nation naskapie ont négocié une entente visant l'atteinte d'une plus grande autonomie pour cette dernière et d'une participation plus importante de celle-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE cette entente renforce les relations politiques, économiques et sociales entre le Québec et la nation naskapie et se caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel;

ATTENDU QUE cette entente de longue durée permettra de promouvoir le développement économique, la création d'emplois et les retombées économiques pour la nation naskapie et la population du Québec en général;

ATTENDU QUE cette entente prévoit des engagements financiers de la part du gouvernement du Québec au plan du développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le Secrétariat aux affaires autochtones sera impliqué dans la mise en œuvre de ces engagements financiers;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire entre les Naskapis et le Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à défrayer annuellement les dépenses telles que prévues à cette entente, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits afférents à chacun des exercices financiers concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52497

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal (HEC Montréal) pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), la mission du ministre consiste à favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition, au gouvernement, de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire constitué en 1907 et continué en vertu de la Loi sur la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal (L.Q. 1987, c. 136);

ATTENDU QUE l'École des hautes études commerciales de Montréal met sur pied le Centre sur la productivité et la prospérité pour la réalisation de travaux de recherche;